



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 06/HC/SAS du 29 février 2024**

**Portant interdiction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes ainsi que le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Yaté du 3 mars 2024 au 31 mars 2024 inclus.**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Louis LE FRANC ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-109 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Grégory Lecru commissaire délégué de la république pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie.
- VU** le procès-verbal de renseignement administratif en date du 28 février 2024, n°06925 00072 2024 transmis par la compagnie de gendarmerie de Nouméa ;
- VU** la demande du maire de Yaté adressée par courriel en date du 29 février 2024 ;
- VU** la délibération n°53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

**CONSIDERANT** le contexte actuel s'inscrivant dans un conflit au sein de la tribu de Touaourou à YATE qui perdure depuis l'année 2022, entre différents clans ;

**CONSIDERANT** que ce conflit avait engendré le 22 novembre 2022 des blocages et des tensions entre une centaine de personnes entraînant deux blessés graves et des tirs d'armes à feu ; que le 28 décembre 2022 encore, ce conflit a engendré des dégradations dont la destruction d'un véhicule par incendie et qu'une personne avait été gravement blessée au bras par un véhicule qui l'aurait percuté ;

## Subdivision administrative Sud

**CONSIDERANT** que les tensions ont perduré depuis entre les parties, aboutissant encore à des faits de violences physiques en janvier et février 2024 ;

**CONSIDERANT** les affrontements de la nuit du 17 février au 18 février 2024, ayant conduit à la mort de deux personnes et plusieurs blessés lors d'un échange de tirs ;

**CONSIDERANT** la nouvelle altercation qui s'est produite le 25 février, ayant conduit à plusieurs blessés ;

**CONSIDERANT** que les regroupements de personnes peuvent entretenir et générer des tensions et des risques de troubles au sein de la tribu de Touaourou ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le Haut-commissaire et les commissaires délégués de la République sont chargés du maintien de l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n°26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**du dimanche 3 mars 2024 à 00 heure jusqu'au dimanche 31 mars 2024 à minuit,  
dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes  
situés sur le territoire de la commune de Yaté.**

**Article 2** : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes (hôtels et restaurants).

**Article 3** : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont également interdits sur le territoire de la commune de Yaté du dimanche 3 mars 2024 à 00 heure au dimanche 31 mars 2024 à minuit.

**Article 3** : Le général commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le commissaire délégué de la République pour  
la province Sud**

  
**Grégory LECRU**